Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness
Consultation relative au droit d'exécution Swissness
Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	AGRIDEA
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) **Personne de contact en cas de questions** (Nom/tél./courriel) **Persona di riferimento in caso di domande** (Nome/Tel./E-mail)	Magali Esteve 0216194439 Magali.esteve(at)agridea.ch
Adresse / Indirizzo	Avenue des Jordils 3, 1004 Lausanne

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

AGRIDEA salue le travail réalisé dans la préparation d'un projet Swissness crédible .

La prise de position d'AGRIDEA est centrée sur la nouvelle ordonnance sur l'utlisation de l'indication de provenance "Suisse" pour les denrées alimentaires.

Pour l'agriculture et les consommateurs, l'utilisation de l'indication de provenance "Suisse" relève d'un intérêt primordial.

AGRIDEA comprend la nécessité d'une mise en oeuvre différée compte tenu de l'absence de délai transitoire. Toutefois, compte tenu des enjeux que la mise en oeuvre de cette ordonnance représente pour les milieux agricoles, AGRIDEA soutient les demandes pour une mise en oeuvre plus rapide du "Swissness", avec une entrée en vigueur au plus tard le 1er janvier 2016.

Par ailleurs, AGRIDEA soutient Agrigenève dans sa volonté d'inclure les surfaces cultivées par des exploitations suisses dans la zone limitrophe frontalière avant le 1er janvier 2014 ainsi que les zones franches de Genève dans le périmètre "Swissness". Leur ancrage à la Suisse est historique et elles contribuent aujourd'hui à alimenter la ville de Genève. Les principaux produits concernés par le Swissness sont le lait livré aux Laiteries Réunies de genève et des légumes mis en marché par l'Union Maraîchère de Genève. Les exploitations des zones franches sont contrôlées au même titre que les exploitations suisses: les exigences PER doivent être remplies ainsi que les cahiers des charges GRTA ou Suisse Garantie dans la mesure où les producteurs souhaitent valoriser une de ces marques.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel **Article** **Articolo**	**Antrag** **Proposition** **Richiesta**	**Begründung / Bemerkung** **Justification / Remarques** **Motivazione / Osservazioni**
HASLV / OIPSD / IPSDA		
Art 3 let.b	b. les surfaces cultivées ~~***par tradition***~~ par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère avant le 14 janvier 2014. ~~***définie à l'art.17, al.2 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation***~~	Les normes de production suisses - PER – doivent être respectées dans leur intégralité pour que les produits agricoles issus de la zone limitrophe étrangère puissent bénéficier du Swissness
Art 3, let. C (nouveau)	***c. les zones franches de Genève et de Saint Gingolph***	Les normes de production suisses - PER – doivent être respectées dans leur intégralité pour que les produits agricoles issus de la zone limitrophe étrangère puissent bénéficier du Swissness
Art. 7 al.2	2. le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, Partie B, ***pour la durée d'une récolte ou pour une saison***, des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte.	L'inscription dans l'annexe 1, partie B peut durer au maximum jusqu'à ce que le produit soit de nouveau disponible, soit jusqu'à la prochaine récolte ou à la prochaine saison.
Art 10., al.2 (nouveau)	***L'alinéa 1 n'est pas applicable en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps, en vertu par exemple de l'article 4, a.2, let. b, en relation avec l'annexe 1, partie B.***	Il n'y a pas de raison d'accorder une prolongation de douze mois de l'utilisation de provenance « Suisse » en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps.
Art. 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier ***2016***	D'après le commentaire, l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2017. Il est aussi imaginable que l'OIPSD seule entre en vigueur le 1er janvier 2016 et que les autres ordonnances concernant Swissness entrent en vigueur ultérieurement.